

VD_OMNI PE.2017.0066 vom 10. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0066

FR: VD_OMNI PE.2017.0066 du 10 juillet 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0066 del 10 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant d'Afrique du Sud pour vivre auprès de sa concubine titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE et avec laquelle il a conclu un "Life Partner Agreement" devant un notaire sud-africain, en juin 2016. En l'absence de projet de mariage ainsi que d'enfant en commun ou élevé ensemble, et avec une durée de vie commune d'une durée maximale de trois ans, le SPOP était fondé à considérer que l'intensité de leur relation était insuffisante pour être assimilée à une union conjugale ouvrant le droit à une autorisation de séjour tirée de l'art. 8 CEDH. Pas de cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient qu'il réalise les conditions lui permettant de vivre auprès de son amie en Suisse. Dans son recours, il invoque la violation de l'art. 30 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). Dans ses déterminations, il complète son argumentation sur la base de l'art. 8 CEDH. a) L'art. 8 CEDH garantit la protection de la vie privée et familiale. D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 129 II 11 consid. 2; 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). La notion de "famille" au sens de l'art. 8 CEDH ne se limite toutefois pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens "familiaux" de fait, lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), pour déterminer si une relation s'analyse en une "vie familiale", il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si le couple vit ensemble, depuis combien de temps, et s'il y a des enfants communs. Dans l'ensemble, la CourEDH n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'à des relations bien établies dans la durée, de six à dix-huit ans. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble (TF 2C_205/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.1). b) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition est complétée par l'art. 31 al. 1 de

l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) , qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, et précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (ATF 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 2 et les références). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1, TF 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2; TAF F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 4). c) Selon les directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) d'octobre 2013: Domaine des étrangers, dans leur version du 26 janvier 2018, le partenaire d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies (pt 5.6.4): "- l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 en relation avec l'art. 62 LEtr); - le couple concubin vit ensemble en Suisse." d) S'agissant de la casuistique, le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles que la CourEDH évoquées ci-dessus. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée de bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (TF 2C_913/2010 du 30

novembre 2010; 2C_25/2010 du 2 novembre 2010; 2C_300/2008 du 17 juin 2008; TAF C-4136/2012 du 15 février 2013). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3; cf. aussi TF 2C_832/2016 du 12 juin 2017 consid. 6.1 – 6.3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille " naturelle " bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3).

E. 3

a) En l'occurrence, le recourant allègue avoir rencontré son amie en Afrique du Sud en 2014 alors qu'elle y effectuait un long séjour. Elle y a acquis un appartement en 2015, pour que le couple y vive, selon ses déclarations. Toujours selon ses dires, elle serait revenue en Suisse pour ses études, tout en effectuant régulièrement des voyages en Afrique du Sud pour rendre visite au recourant. Elle y serait retournée d'une façon permanente de juillet 2015 à septembre 2016, date à laquelle elle est revenue en Suisse dans le but de terminer ses études. Le recourant l'a rejointe le 20 septembre 2016. En juin 2016, ils ont conclu un "Life Partner Agreement" devant un notaire sud-africain. Le recourant et son amie sont ainsi en couple depuis plus de trois ans. Le tribunal ignore cependant pendant combien de temps ils ont cohabité. Le recourant n'a pas démontré à satisfaction qu'ils avaient vécu sous le même toit en Afrique du Sud, ni que B. _____ serait régulièrement revenue le voir lors de son premier départ en Suisse en 2015. En revanche, il y a lieu d'admettre que les intéressés forment une communauté de lit et de table depuis l'arrivée en Suisse du recourant en septembre 2016, soit environ dix-huit mois. Même si l'on devait admettre que les personnes concernées sont en couple depuis plus de trois ans, ils ne sont cependant pas mariés et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'un tel projet existerait de manière concrète. Ils ont certes conclu un pacte en Afrique du Sud, lequel n'est toutefois pas reconnu par le droit suisse. Ils n'ont par ailleurs aucun enfant en commun ou qu'ils élèveraient ensemble. En retenant une relation d'un maximum de trois ans – thèse la plus favorable au recourant -, le SPOP n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en estimant que l'intensité de leur relation était insuffisante pour être assimilée à une union conjugale, vu la jurisprudence précitée. b) S'agissant du cas individuel d'une extrême gravité et de l'intégration du recourant, il y a lieu d'admettre, à l'instar du SPOP, que ces conditions ne sont pas réalisées. En effet, le recourant, âgé de 41 ans et en bonne santé, ne serait pas en danger en cas de retour dans son pays d'origine où il a toujours vécu. De plus, il sied de constater que le recourant ne semble pas avoir fourni des efforts particuliers pour s'intégrer en Suisse. Il ne ressort pas du dossier qu'il ait déposé une demande pour travailler ni qu'il ait produit des promesses d'embauche. Il s'est contenté d'alléguer sans pièce à l'appui qu'il "appren[ait] actuellement et amélior[ait] ses notions en français dans le but de s'intégrer au mieux en Suisse" (recours p. 9). Ainsi, en l'état, on ne peut admettre que son intégration soit réussie, même s'il n'aurait pas de poursuite et que son casier judiciaire serait vierge, et quand bien même il vivrait véritablement une relation de concubinage stable et durable. Les témoignages écrits produits le 25 juin 2018 ne sont à cet égard guère déterminants. On rappelle que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est une disposition testamentaire qui laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité d'application (art. 98 LEtr), que l'autorité de recours ne revoit qu'avec réserve. A toutes fins utiles, on relèvera encore que l'amie du recourant a séjourné pendant une longue période en Afrique du Sud où elle a acquis un bien immobilier. Cela démontre son attachement particulier à ce pays. On ne voit ainsi pas ce qui

l'empêcherait d'y vivre avec le recourant après la fin de ses études en juin 2018, l'art. 8 CEDH ne donnant pas aux administrés un droit de séjour dans un pays déterminé (ATF 141 II 35 consid. 6.1).

E. 4

Le recourant semble encore se plaindre de la constatation inexacte des faits (recours p. 8). Il reproche au SPOP d'avoir retenu que le couple vivait sous le même toit depuis 2016 uniquement alors que, selon lui, il cohabite avec son amie depuis 2014. Il ne s'agit pas d'une constatation inexacte d'un fait, mais plutôt de l'appréciation du dossier soumis au SPOP. En effet, ce dernier n'a pas omis le fait que les intéressés se connaissaient depuis 2014; il a retenu que faute de preuve, la cohabitation datait de 2016 uniquement. Cela étant, le grief doit être également rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe, et aucun dépens ne sera alloué (art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.